

Arrêt

n° 246 643 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
 Boulevard Louis Schmidt 56
 1040 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 14 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RAYMAKERS *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 mai 2009. Le 19 mai 2009, elle a introduit une demande d'asile. Le 24 novembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre de la requérante. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 janvier 2010. Le 25 février 2010, il a introduit une demande d'asile. Le 27 avril 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 5 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'égard des requérants. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 53 134 du 15 décembre 2010. Le 1^{er} janvier 2011, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Le 24 février 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 14 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 11 avril 2016, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris des nouveaux ordres de quitter le territoire au plus tard le 25 décembre 2017, ce délai étant motivé par des raisons médicales. Ces ordres de quitter le territoire ont ensuite été prolongés jusqu'au 31 mars 2018.

Par un courrier du 10 septembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions qui leur ont été notifiées en date du 19 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent la longue durée de leurs procédures de séjour et particulièrement la longueur de la procédure 9ter pour laquelle ils ont attendu une décision pendant 5 ans, comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures de demandes de séjour, et particulièrement de leur demande sur base de l'article 9ter, rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également qu'ils ont un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision sur base de l'article 9ter. Ils ajoutent que tout retour serait impossible à cause de cette procédure auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, que ce genre de recours devrait être suspensif et invoquent en lien l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons tout d'abord qu'un tel recours n'est pas suspensif et ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, suite à un contact avec le greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers, il apparaît qu'il n'y a pas de recours pendant auprès de cette instance. Dès lors, cette procédure étant inexistante et ce type de recours n'étant pas suspensif, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, les requérants invoquent leur long séjour en Belgique de plus de 9 ans ainsi que leur intégration, à savoir le fait qu'ils parlent le français, que Madame a suivi des cours de français, qu'ils ont développé un réseau social et leur volonté de travailler ainsi que la scolarité des enfants. A l'appui, il apportent des témoignages, des attestations de cours de français, une attestation de cours de citoyenneté de Madame en 2016, une promesse d'embauche pour Monsieur, des attestations scolaires et des bulletins des enfants ainsi que des attestations pour les cours de danse et de formation musicale des enfants.

Cependant, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour

prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche de Monsieur, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations requises. Ajoutons également que le requérant n'est pas porteur d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Les intéressés invoquent également le fait que leurs enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas la Géorgie. Ils avancent également la scolarité de leurs enfants (qui ont toujours été scolarisés en Belgique), l'intérêt supérieur des enfants, le fait qu'ils n'ont jamais été à l'école en Géorgie, le fait qu'ils ne parlent pas la langue de leur pays d'origine et qu'ils n'ont aucune garantie de pouvoir y suivre un enseignement. Ils appuient leurs dires par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 2 du protocole additionnel n°11 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et les articles 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et 22bis de la Constitution en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, notons que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ont vu leurs demandes d'asile refusées, la dernière ayant été clôturée le 17.12.2010. Bien qu'ayant bénéficié de prolongations d'ordres de quitter le territoire, depuis la clôture de cette demande d'asile, les intéressés sont demeurés illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrits leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et sachant pertinemment que la scolarité de leurs enfants risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. De plus, notons que les intéressés auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérants (sic), en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils voient le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., 08.12.2003, n°126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Au surplus, rappelons que la Cour de Cassation a jugé que l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant n'a pas d'effets directs en droit interne (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

Les intéressés invoquent également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les requérants invoquent leurs problèmes médicaux comme circonstances exceptionnelles et annexent à l'appui de leur demande une copie de leur demande 9ter du 14.03.2011. Ils invoquent tout d'abord les troubles psychologiques et psychiatrique de Madame. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs allégations, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). En effet, seuls sont annexés à cette demande sur base de l'article 9ter pour Madame un formulaire médical concernant ses antécédents, ses traitements, accompagné d'une fiche de suivi de ses consultations, un examen de dépistage radio thorax et une demande d'examens complémentaires en gastrologie et gynécologie. Ces documents relatifs à son dossier médical sont tous datés de 2010 et n'ont plus été actualisés. Notons également

qu'il appartient à l'intéressée d'actualiser et de compléter sa demande. Relevons en outre que la demande d'autorisation de séjour sur abse de l'article 9ter était basée sur les problèmes médicaux de Monsieur.

Ils invoquent également les problèmes médicaux de Monsieur qui a eu la tuberculose, a fait des rechutes et pour laquelle il serait toujours suivi. Notons qu'à l'appui de leurs dires, ils apportent une copie (hormis les derniers documents cités dans l'inventaire) de la demande introduite sur base de l'article 9ter introduite en date du 14.03.2011, demande clôturée négativement en date du 17.02.2016. Or, la demande en question est datée du 14.03.2011, soit de plus de 7 ans. Dès lors, ces documents ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis lors, rien n'a été apporté par les intéressés pour actualiser ces documents et leur état de santé.

Enfin, concernant ces éléments médicaux, les intéressés indiquent également que toute la famille est suivie des suites de la tuberculose de Monsieur. Cependant, les intéressés n'apportent aucun document qui prouverait que ce suivi est encore effectué à l'heure actuelle, ni qu'il ne pourrait se faire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De même, concernant les soins au pays d'origine et leur accès, notons que les intéressés n'apportent pas de document pour étayer leurs allégations. En effet, les articles mentionnés dans l'inventaire de la demande 9ter n'ont pas été annexés dans la présente demande 9bis. Quand bien même ils l'auraient été, notons que les intéressés n'ont pas actualisé non plus leur demande sur ce point, alors qu'il leur appartient d'actualiser et de compléter leur demande.

Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, les intéressés invoquent également la situation sécuritaire en Abkhazie et apportent des articles de presse. Rappelons tout d'abord que la requérante a introduit une première demande d'asile le 19.05.2009, clôturée négativement le 24.11.2009. Les requérants ont ensuite introduit une demande d'asile le 25.02.2010 pour Monsieur et le 27.05.2010 pour Madame. Ces demandes ont été clôturées négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, puis par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.12.2010. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays » (C.C.E., 25.03.2010, n°40.770). Dès lors, les requérants de démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les intéressés indiquent que les ambassades déconseillent les voyages et apportent à l'appui des avis des autorités canadiennes et suisses. Notons cependant que cet avis indique que les voyages sont déconseillés dans deux régions frontalières précises de leur pays d'origine, à savoir l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie. Or, rien n'indique que les requérants ne pourraient temporairement se rendre dans une autre région de leur pays d'origine ou dans un pays de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjours requises. Par ailleurs, soulignons également que les conseils de voyage émis par les autorités, comme par le SPF Affaires Etrangères en Belgique, sont d'abord et avant tout destinés aux touristes d'un pays. Ces éléments ne sauraient donc constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Pour le surplus, notons que selon le dossier administratif des requérants, Monsieur a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux pour séjour illégal, mais aussi pour association de malfaiteurs, pour vol simple à deux reprises et pour coups et blessures volontaires. Rappelons également que le fait de séjourner illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi du 15 décembre 1980. »

- S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus à la lumière des articles 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22bis de la Constitution et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de gestion consciencieuse et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle fait valoir « qu'il convient de rappeler que les requérants sont arrivés en Belgique respectivement en mai 2009 et janvier 2010 et y ont immédiatement introduit une demande de protection internationale en sollicitant l'asile en Belgique ; Que leur procédure d'asile a abouti négativement un an plus tard, laissant d'ailleurs le temps à la famille d'accueillir leur premier enfant née en Belgique, et d'entreprendre de nombreuses démarches d'intégration ; Qu'immédiatement après le refus de leur procédure d'asile, le couple a ensuite introduit une demande de séjour pour motifs médicaux, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle doit également être considérée comme une demande de protection internationale entrant dans le champs d'application de la protection subsidiaire ; Que cette demande de protection a mis plus de cinq années à être traitée sur la forme ! Qu'elle n'a donc d'ailleurs jamais fait l'objet d'un quelconque examen au fond ; Que les six années de séjour passée en Belgique par la famille l'ont donc été à attendre que des décisions soient prises par l'administration concernant leurs demandes de protection ; Qu'il est bien évident que, pendant ce temps, invoquant des risques pour leur vie et leur intégrité physique et psychique en cas de retour, les requérants ne pouvaient repartir, même temporairement, dans leur pays d'origine pendant le traitement de leur demande ; Qu'il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que la décisions (sic) de refus fondée sur le 9ter est une décision d'irrecevabilité fondée sur un problème de documents d'identité, et que le risque de violation de l'article 3 CEDH invoqué par les requérants n'a donc pas été traité et rejeté par l'Office des Etrangers ; Que l'on ne saurait donc reprocher à la famille de s'être maintenue en Belgique pendant toutes ces années et d'y avoir entrepris les démarches nécessaires à leur intégration ; Que leurs deux enfants sont donc nées en Belgique et y sont scolarisées depuis toujours ; Que les enfants n'ont jamais connu le pays d'origine de leurs parents, que ceux-ci ont d'ailleurs quitté il y a plus de 9 ans ; Qu'il convient par ailleurs de rappeler que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour humanitaire à partir du territoire belge sont non seulement les circonstances qui rendraient « impossible » un retour temporaire au pays d'origine, mais aussi les circonstances qui rendraient un tel retour « particulièrement difficile » ; Que l'Office des Etrangers se contente de motiver à cet égard en reprochant aux requérants de s'être mis eux-mêmes dans cette situation, ce qui vient d'être contesté compte tenu du fait que ce sont les délais de traitement de l'administration qui ont justifié le maintien des requérants en Belgique pendant 6 ans au moins, et de motiver en considération l'absence d'impossibilité de retour, sans analyser le caractère particulièrement difficile de ce retour tel que démontré par les requérants ; Que ce faisant, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais aussi son obligation de motivation formelle, et commet par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse fait fi de l'analyse de l'intérêt des enfants et des risques encourus par l'interruption de leur scolarité en se référant uniquement à la 'faute' des parents qui seraient à l'origine de ce choix - quod non - ; Que tout d'abord, il a été démontré ci-dessus que cette dernière affirmation était erronée, les requérants n'ayant eu d'autre choix que de scolariser leurs enfants en Belgique pendant les six années pendant lesquelles ils ont attendu les décisions relatives à leurs procédures ; Elle rappelle que « les requérants ont exposé en termes de demande que leurs deux filles étaient nées sur le territoire belge ; Qu'aujourd'hui âgées de 10 et 7 ans, elles ont vécu toute leur vie sur le territoire belge où elles sont scolarisées de façon ininterrompue, où elles ont leurs réseaux sociaux, amicaux, familiaux... ; [...] Que ce départ impliquerait que les enfants soient déscolarisées alors qu'elles suivent leur cursus en Belgique depuis des années, dans les langues nationales belges ; »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'interrompre la scolarité de leurs deux enfants nés en Belgique serait particulièrement difficile en invoquant le fait que l'ensemble de leur scolarité et de leurs attaches sociales se trouvent en Belgique.

A cet égard, la partie défenderesses a considéré que

« Les intéressés invoquent également le fait que leurs enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas la Géorgie. Ils avancent également la scolarité de leurs enfants (qui ont toujours été scolarisés en Belgique), l'intérêt supérieur des enfants, le fait qu'ils n'ont jamais été à l'école en Géorgie, le fait qu'ils ne parlent pas la langue de leur pays d'origine et qu'ils n'ont aucune garantie de pouvoir y suivre un enseignement. Ils appuient leurs dires par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 2 du protocole additionnel n°11 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et les articles 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et 22bis de la Constitution en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, notons que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ont vu leurs demandes d'asile refusées, la dernière ayant été clôturée le 17.12.2010. Bien qu'ayant bénéficié de prolongations d'ordres de quitter le territoire, depuis la clôture de cette demande d'asile, les intéressés sont demeurés illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrits leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et sachant pertinemment que la scolarité de leurs enfants risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. De plus, notons que les intéressés auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérants (sic), en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils voient le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., 08.12.2003, n°126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Au surplus, rappelons que la Cour de Cassation a jugé que l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant n'a pas d'effets directs en droit interne (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). »

Le Conseil considère que cette motivation, en ce qu'elle indique notamment, en substance, qu'il serait disproportionné de considérer que l'interruption de la scolarité des enfants des requérants qui, âgés de 10 et 8 ans, sont nés et ont toujours vécu en Belgique constituerait un préjudice grave et difficilement réparable puisque les requérants sont demeurés illégalement sur le territoire et ont donc inscrit leurs enfants à l'école en Belgique en connaissance de cause et que cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle, est inadéquate. En effet, outre l'utilisation à mauvais escient de l'expression « préjudice grave et difficilement réparable » dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants sont arrivés en Belgique et ont immédiatement introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement en date du 15 décembre 2010. Le 14 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a fallu près de cinq années à la partie défenderesse pour prendre, le 17 février 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande pour défaut de production d'un document d'identité. Le requérant a ensuite fait une rechute de tuberculose en sorte que les ordres de quitter le territoire qui avaient été délivrés aux requérants suite à la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ont été prolongés le 25 septembre 2017 jusqu'au 25 décembre 2017, puis jusqu'au 31 mars 2018. Quelques mois plus tard, le 10 septembre 2018, les requérants ont introduit la demande qui fait l'objet de la première décision attaquée.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors estimer que les requérants étaient à l'origine du préjudice invoqué en se maintenant illégalement sur le territoire puisque cette motivation fait fi du parcours

procédural des requérants en Belgique qui, à l'issue de leur procédure d'asile qui a duré plus d'un an, ont attendu cinq ans pour recevoir une décision d'irrecevabilité formelle de leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. La partie défenderesse devait, afin de respecter son obligation de motivation, examiner la situation particulière des requérants en tenant compte des longues procédures durant lesquelles il ne peut leur être reproché d'être restés sur le territoire, combinées à leurs problèmes de santé qui les ont également empêchés de quitter la Belgique afin de déterminer si, au vu des circonstances particulières de l'espèce, l'interruption de la scolarité des enfants des requérants qui sont nés et ont toujours vécu en Belgique, pouvait constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour temporaire en Géorgie.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle ledit motif de la décision attaquée, relatif à la scolarité des enfants et considère que

« La circonstance que l'examen de la demande 9ter a duré près de cinq années n'enlève rien au constat ci-dessus dès lors que cette demande n'a pas été déclarée recevable. En conséquence, les parties requérantes n'étaient pas autorisées à demeurer en Belgique le temps de l'examen de leur demande. »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard puisque la question qui se pose en l'espèce n'est pas de déterminer si les requérants étaient autorisés au séjour durant le long examen de leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales mais de déterminer s'il peut leur être reproché d'être restés en Belgique durant cet examen, *quod non* puisqu'un retour des requérants dans leur pays d'origine durant l'examen de leur demande aurait conduit au rejet de celle-ci, une des conditions à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant, aux termes de cette disposition, de séjourner sur le territoire. Il ne peut dès lors être reproché aux requérants de s'être maintenus sur le territoire durant cette procédure.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants le 14 février 2019 constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 14 février 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE
--------------	---------------